

<p style="text-align: center;">Accord d'entreprise n° 2009-2 Portant avenant à l'accord 2007-8 Relatif à la Cessation d'Activité des Travailleurs Salariés (CATS)</p>
--

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule

Trois novations législatives majeures sont intervenues depuis la signature de l'accord de branche du 16 mars 2006 et l'accord d'entreprise du 20 décembre 2007 relatifs à la Cessation d'Activité de certains Travailleurs Salariés (CATS), qui remettent en cause l'économie générale des ces accords collectifs :

- Instauration d'une contribution à la charge de l'employeur de 50 % sur les indemnités versées en cas de mise à la retraite,
- Doublement de l'indemnité légale de licenciement pour motif personnel, indemnité pouvant s'appliquer en cas de mise à la retraite,
- Limitation de la possibilité d'une mise à la retraite avant 70 ans aux seuls bénéficiaires d'une préretraite CATS ayant pris effet au 1^{er} janvier 2010.

Article 1 : Dispositions de l'article 6 modifiées par avenant

Les dispositions de la dernière phrase de l'article 6 « procédure d'adhésion des bénéficiaires » de l'accord n° 2007-8 du 20 décembre 2007 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La suspension du contrat de travail est formalisée par un avenant qui prévoit notamment que le bénéficiaire accepte de demander son départ à la retraite dès qu'il sera en mesure de remplir les conditions nécessaires à la validation d'une retraite à taux plein. ».

Article 2 : Dispositions de l'article 11 modifiées par avenant

Les dispositions de l'article 11 « Sortie du dispositif » de l'accord n° 2007-8 du 20 décembre 2007 sont intégralement annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'allocation cesse d'être versée lorsque, à partir de leur soixantième anniversaire, les bénéficiaires remplissent les conditions nécessaires à la validation d'une retraite à taux plein au sens des articles R 351-27 du Code de la sécurité sociale ou de l'article R 351-45 du même code.

Les salariés ayant déjà adhéré au dispositif CATS et n'ayant pas encore été mis à la retraite dans le cadre des dispositions prévues initialement par l'accord de branche du 16 mars 2007 et l'accord d'entreprise n° 2007-8 du 20 décembre 2007 demanderont leur départ à la retraite dès lors qu'ils seront en mesure de remplir les conditions nécessaires à la validation d'une retraite à taux plein au sens des articles mentionnés ci-dessus.

Les salariés souhaitant entrer dans le dispositif CATS à compter du 1^{er} avril 2009 devront, lors de la signature de l'avenant à leur contrat de travail relatif à la suspension de leur contrat mentionné à l'article 6 du présent accord, également accepter explicitement et en totale connaissance de cause, qu'ils demandent à partir à la retraite dès lors qu'ils auront rempli les conditions nécessaires à la validation d'une retraite à taux plein au sens des articles précités.

Pour donner leur accord en toute connaissance de cause, les bénéficiaires seront informés de la soumission de leur indemnité de départ en retraite aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu.

L'indemnité conventionnelle de départ en retraite est celle prévue à l'article 52 de l'accord interentreprises soit : (2 mois + 2/5^{ème} de mois par année d'ancienneté au-delà de 10 ans, dans la limite de 6 mois) x salaire de base du dernier mois d'activité avant l'adhésion au dispositif CATS. »

Article 3 : Durée et date d'entrée en vigueur – Dénonciation, révision et adhésion

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée du 1^{er} avril 2009 au 30 avril 2012, date à laquelle il cessera ses effets de plein droit, conformément aux dispositions de l'accord de branche du 16 mars 2007 et de son avenant du 31 mars 2009 et aux dispositions de l'accord n° 2007-8.

L'accord cessera également ses effets de plein droit pendant cette période si les dispositions prévues aux articles R 5123-22 à R 5123-39 du code du travail venaient à être abrogées ou modifiées. Toutefois, les salariés ayant adhéré au dispositif avant l'échéance des cinq ans ou avant l'éventuelle abrogation ou modification des dispositions réglementaires précitées continueront d'en bénéficier.

Toute organisation syndicale représentative au niveau central de l'entreprise et non-signataire du présent accord pourra y adhérer conformément aux dispositions légales.

Article 4 : Dépôt

Conformément aux articles L 2231-5 et suivant et R 2231-1 et suivants du code du travail, le présent accord sera déposé par la Direction auprès de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et auprès du Greffe du Conseil des prud'hommes.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 13 mai 2009

La CFTC est signataire